

### Lu pour vous

#### Fonctionnaires : l'exécutif pourrait faire un geste.

##### **La hausse de leur cotisation retraite pourrait être lissée dans le temps.**

Encore plus que les salariés du secteur privé, les fonctionnaires vont sentir passer la hausse des cotisations prévue par le gouvernement pour financer les régimes de retraite. La semaine dernière, Jean-Marc Ayrault a annoncé un relèvement des cotisations d'assurance-vieillesse pour tous les actifs, qu'ils soient employés du secteur privé, fonctionnaires ou qu'ils relèvent d'un régime spécial comme la SNCF ou la RATP. Le prélèvement sur la feuille de paie augmentera de 0,15 point en 2014, puis de 0,05 point supplémentaire par an en 2015, 2016 et 2017, soit un relèvement de 0,3 point au total en quatre ans.

Pour les fonctionnaires, cette hausse va s'ajouter à une autre. Car la précédente réforme des retraites, celle de Nicolas Sarkozy, prévoit elle aussi une augmentation progressive des cotisations des fonctionnaires. Une hausse de 2,7 points a été programmée entre 2011 et 2020, soit 0,27 point par an, afin qu'elles atteignent le même niveau que celles du secteur privé à la fin de la décennie. **Cette ponction sur le pouvoir d'achat s'ajoutera à une politique salariale particulièrement restrictive dans la fonction publique.** Le point d'indice est gelé depuis trois ans, et il le sera à nouveau l'an prochain.

##### **Plusieurs scénarios à l'étude**

Pour atténuer le coup, le gouvernement envisage donc de lisser la hausse des cotisations annoncée la semaine dernière pour la fonction publique.. *« Au lieu de monter en charge sur quatre ans, le relèvement serait étalé sur sept ans. In fine, en 2020, les cotisations des fonctionnaires et des salariés seront bien équivalentes, mais la hausse serait moins brutale, en particulier en 2014 »*, décrypte un conseiller gouvernemental.

*« Rien n'est encore arbitré, nous travaillons sur plusieurs hypothèses, prévient un autre. Il est certain qu'une hausse de cotisation proche d'un demi-point dès 2014 pourrait être considérée comme trop importante. »*

Source : Les Echos.fr

#### Pénibilité du travail : trois facteurs de risque identifiés

**Le code du travail énumère trois types de facteurs de pénibilité qui « laissent des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé ».**

Lors de la dernière réforme des retraites, l'attention s'est focalisée sur le caractère drastique des conditions concrètes à remplir pour pouvoir partir à la retraite à 60 ans au titre des travaux pénibles. Mais la loi de 2010 n'a pas fait que cela. Elle a aussi inscrit dans le code du travail une définition précise de ce que recouvre la notion de pénibilité du travail.

## Trois types de risques liés au travail

### Le travail de nuit

De nombreux effets du travail de nuit sur la santé ont été identifiés, depuis les troubles du sommeil jusqu'aux risques cardio-vasculaires accrus. Des études évoquent même une probabilité plus élevée de certains cancers.

### Le port de charges lourdes

Certains gestes et postures de travail sont des facteurs importants de pénibilité. C'est notamment le cas du port de charges lourdes.

### Le bruit

Outre le contenu même des tâches effectuées, l'environnement de travail peut être une forte source de pénibilité. C'est le cas pour ceux qui travaillent dans le bruit et/ou par des températures extrêmes.

Celle-ci est caractérisée par deux conditions cumulatives : il faut une « *exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé* » ; et **il faut que ces facteurs de risque soient liés à des contraintes identifiées**. La réglementation en distingue trois types. Il y a les « *contraintes physiques marquées* » : le port de charges lourdes, les postures pénibles comme par exemple le travail à genoux ou bras tendus au-dessus de la tête ou les vibrations mécaniques. Il s'agit aussi des environnements physiques que l'on peut qualifier d'agressifs : des agents chimiques dangereux, le bruit ou les températures extrêmes. Et puis sont concernés certains rythmes de travail : travail de nuit, en équipes successives alternantes ou les travaux répétitifs.

Source : Les Echos.fr

**P.S : Pour rappel, les métiers concernés par la pénibilité devraient faire l'objet d'une étude et d'une révision en ce qui concerne la Fonction Publique.**

## **Entrée en vigueur d'une sanction disciplinaire**

Question écrite N° 221969

Question publiée au JO le : **26/03/2013** page : **3242**

Réponse publiée au JO le : **28/05/2013** page : **5591**

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le délai de mise en exécution d'une sanction disciplinaire dans la fonction publique. Il souhaiterait qu'elle lui précise le délai de mise en œuvre de la sanction disciplinaire après l'avis rendu par le conseil de discipline.

### Texte de la réponse

Toute sanction disciplinaire est applicable à compter du lendemain de sa notification à l'agent à l'encontre duquel elle est prononcée. Par ailleurs, aucune des voies de recours existantes n'est susceptible d'en suspendre l'exécution.

## Les salaires 2011 dans la fonction publique

Selon l'Insee, le salaire net moyen en euros constant a baissé de seulement 0,1 % en 2011 dans la fonction publique de l'Etat. Dans le même temps il baissait de 0,8 % dans la fonction publique territoriale et 0,6 % dans le secteur public hospitalier.

Deuxième enseignement de cette étude, si toutes les catégories de fonctionnaires ont vu leur salaire progresser en euros constants, du fait de l'inflation ils ont en fait baissé, une fois prise en compte l'inflation.

**La baisse la plus importante est perceptible dans la fonction publique territoriale (-0,8 %), devant le secteur hospitalier (-0,6 %) et la fonction publique de l'Etat (-0,1 %)**

**INSEE - 2013-08-08**

## Nouvelles modalités liées à la participation du CNFPT à la prise en charge des frais de déplacement des agents territoriaux

Les principaux changements portent sur les points suivants :

- La participation du CNFPT à l'indemnisation des frais de déplacement se fera sur la base d'un aller et retour par jour de formation ; cependant si la résidence administrative est à plus de 70 km du lieu de formation un hébergement pourra être proposé à la demande du stagiaire au moyen d'un coupon-réponse.
- La suppression de la limite des 300 km (600 km aller-retour) au-delà de laquelle un trajet effectué en véhicule personnel ne pouvait être pris en charge.
- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun et d'un véhicule individuel, le barème de transport en commun sera appliqué sur l'ensemble du trajet.
- La franchise des 4 euros portera non plus uniquement sur les frais de transport mais sur l'ensemble des indemnités versées au stagiaire.
- En cas d'absence de prise en charge directe de l'hébergement le taux d'indemnisation petit déjeuner inclus passera de 23EUR à 45EUR.

Ces changements prendront effet à partir du lundi 5 août 2013 selon les modalités de participation du CNFPT à la prise en charge des transports des stagiaires et de l'hébergement, rappelées dans la note ci-dessous.

**CNFPT - 2013-07-26**

